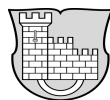


Message du Conseil communal au Conseil général

**Modification de l'annexe au Règlement concernant l'évacuation  
et l'épuration des eaux usées et de son annexe (tarif)  
Imputation de la taxe fédérale sur les eaux usées**

**(du 12 janvier 2016)**



**VILLE DE FRIBOURG**

## Message du Conseil communal

au

### Conseil général

du 12 janvier 2016

**N° 50 - 2011-2016      Modification de l'annexe au Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées et de son annexe (tarif)  
Imputation de la taxe fédérale sur les eaux usées**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

#### A. Le contexte

Aux fins d'éliminer une partie des micropolluants contenus dans les eaux usées, une centaine de STEP en Suisse doivent être équipées en conséquence. La Confédération soutient ces STEP dans le financement des investissements initiaux. À cet effet, une taxe sur les eaux usées a été introduite partout en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2016; elle sera levée au plus tard en 2040.

La base légale nécessaire au prélèvement de cette taxe est l'art. 60b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), dont la teneur est la suivante :

<sup>1</sup> *La Confédération perçoit auprès des détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques visés à l'art. 61a, y compris les frais d'exécution de la Confédération.*

<sup>2</sup> *Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a et présenté, d'ici au 30 septembre de l'année civile, le décompte final des investissements effectués sont exemptés de la taxe à partir de l'année civile suivante.*

<sup>3</sup> *Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station. Il ne peut excéder 9 francs par habitant et par an.*

<sup>4</sup> *Le Conseil fédéral fixe le tarif en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2040.*

<sup>5</sup> *Les détenteurs de stations imputent la taxe à ceux qui sont à l'origine de la mesure.*

La Confédération perçoit la taxe auprès des propriétaires de stations centrales d'épuration. La taxe est fixée en fonction du nombre d'habitants raccordés à la STEP dans son bassin versant. Le montant par habitant et par année ne peut excéder 9 francs. Une fois qu'une STEP a pris les mesures visant à réduire les micropolluants, elle est exemptée de la taxe. Cette décharge est justifiée par l'augmentation des frais d'exploitation après l'extension de la STEP.

Les détenteurs des installations sont chargés d'imputer la taxe aux pollueurs. L'art. 60b, al. 5, LEaux oblige les détenteurs des STEP soumises à la taxe à la répercuter sur les pollueurs.

L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), modifiée le 4 novembre 2015, précise que le montant de la taxe est fixé à 9 francs par habitant et par an. Son montant est fixé en fonction du nombre d'habitants qui étaient raccordés à la station d'épuration des eaux usées au 1er janvier de l'année civile soumise à la taxe (art. 51a OEaux).

## **B. Situation actuelle**

La STEP des Neigles n'est pas encore équipée d'installations servant à l'élimination de composés traces organiques. Elle le sera en temps opportun, mais au plus tard dans le délai fixé par la législation fédérale (31 décembre 2035) pour bénéficier des indemnités (75% des coûts imputables) allouées par la Confédération (art. 61a LEaux).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en tenant compte d'une partie des territoires des Communes de Granges-Paccot, Givisiez, Villars-sur-Glâne (quartier des Daillettes), Tavel (Petit-Schoenberg) et Guin (Uebewil), ce sont environ 40'000 habitants qui sont raccordés à la STEP des Neigles. Le montant de la taxe qui sera facturé par la Confédération au canton d'ici au 30 juin 2016 conformément à l'article 51c OEaux sera ainsi de CHF 360'000.-- environ.

## **C. Proposition de modification de l'annexe au règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (Tarif)**

Le montant de la taxe doit être répercuté sur les pollueurs (art. 60b al. 5 LEaux). Au sens du message et de la loi sur la protection des eaux, ce terme désigne ceux qui émettent ces micropolluants, donc non seulement les habitants, mais notamment aussi les entreprises.

Lors de la répercussion de la taxe, il faut tenir compte du fait que la STEP devra éventuellement prendre des mesures pour réduire les micropolluants. À partir du moment où elle l'aura fait, elle sera exemptée de la taxe, mais il faudra escompter des frais d'exploitation supplémentaires. Il faut donc partir du principe qu'elle imputera ses frais augmentés par le biais de la répartition existante des coûts d'exploitation. La répartition des frais d'exploitation de la STEP englobe généralement les paramètres suivants :

- équivalents-habitants (EH) et/ou
- quantité d'eaux usées en m<sup>3</sup>.

La taxe doit par conséquent être traitée comme les autres composantes des frais et être imputée par le biais de l'actuelle répartition des frais d'exploitation.

Selon l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et de l'organisation Infrastructures communales (OIC), la facturation de la taxe sous la forme d'une "taxe par habitant" spéciale, soit un montant fixe par habitant, n'est pas recommandée<sup>1</sup>. Une telle solution est le plus souvent liée à une charge de travail considérable, quand elle n'est pas impossible. En effet, il n'est pas aisé de connaître le nombre d'habitants par adresse de facturation (généralement par bâtiment), surtout dans les immeubles. Il est recommandé aux communes d'imputer les frais supplémentaires en se fondant sur le modèle de tarification utilisé jusqu'ici, en augmentant la taxe au m<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Recommandations concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées selon l'art. 60b de la loi sur la protection des eaux, février 2015

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle disposition dans le Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées. L'article 18 constitue en effet une base légale suffisante, la taxe ordinaire d'utilisation étant destinée à couvrir notamment les frais d'exploitation de la STEP. Seul le montant de la taxe par m<sup>3</sup> d'eau consommée doit être augmenté.

Sur la base de la consommation d'eau des années précédentes, l'augmentation de la taxe ordinaire doit être augmentée de 12 centimes. La taxe passe ainsi de CHF 0,864 à CHF 0,984 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

L'article 2 alinéa 1 de l'annexe au Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées doit par conséquent être modifié comme suit :

*"La taxe ordinaire d'utilisation (art. 18 et 19) est fixée à Fr. 0,984 (TVA comprise, TTC) par m<sup>3</sup> d'eau consommée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016".*

#### **D. Surveillance des prix**

L'imputation de la taxe entraîne une augmentation des tarifs. Les communes sont d'une manière générale tenues, en vertu de l'art. 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPR), de soumettre les augmentations d'émoluments prévues à la Surveillance des prix pour avis, avant la prise de décision par les autorités compétentes. Selon la prise de position de M. Prix, il est cependant possible de renoncer à un avis explicite du Surveillant des prix si l'augmentation des émoluments n'est que la répercussion de la taxe. Concrètement :

- l'augmentation des émoluments perçus par la commune n'est pas supérieure à la majoration de la facture de la STEP;
- la répercussion de la taxe sur les émoluments est intelligible et peut être démontrée sur demande;
- la STEP doit en outre garantir et pouvoir prouver que l'augmentation des frais qu'elle facture aux communes n'est pas, en total, supérieure à la taxe qu'elle reverse à l'OFEV, donc qu'elle ne dépasse pas 9 francs par habitant raccordé.

Dans le cas particulier, il n'est pas nécessaire de soumettre l'augmentation prévue à la Surveillance des prix.

#### **E. Incidences financières**

L'introduction de la taxe fédérale n'aura aucune incidence négative sur les comptes communaux, la taxe étant répercutée sur les utilisateurs.

Le Conseil communal vous propose d'accepter l'augmentation du montant de la taxe ordinaire d'utilisation sur les eaux usées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :

Pierre-Alain Clément

La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Vu :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le Message du Conseil communal n° 50 du 12 janvier 2016;
- le Règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que le tarif annexé;
- le Rapport de la Commission financière,

Arrête :

**Article premier**

L'article 2, alinéa 1 du tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées est modifié comme suit :

La taxe ordinaire d'utilisation (articles 18 et 19) est fixée à CHF 0,984 (TTC) par m<sup>3</sup> d'eau consommée, à partir du 1er janvier 2016.

**Article 2**

La présente décision est sujette à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la Loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

La Présidente :

La Collaboratrice scientifique :

Lise-Marie Graden

Nathalie Defferrard Crausaz